



Assemblée générale

Distr. générale
10 février 2023

Original : français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-troisième session
1–12 mai 2023

Rapport national soumis en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme*

Burundi

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	5
II. Présentation du Burundi	5
III. Évaluation de la mise en œuvre des recommandations du 3 ^{ème} cycle de 2018 et développements nouveaux	5
A. Cadre légal et institutionnel	5
B. Droit à une justice équitable	7
C. Droit à la vie	8
D. Liberté d'association, de réunion, d'expression et d'opinion	8
E. Interdiction de la torture	9
F. Lutte contre les Violences basées sur le Genre (VBG).....	9
G. Traite des personnes	10
H. Droit à l'éducation	11
I. Droit à la santé.....	11
J. Droit au travail.....	12
K. Droit au logement	12
L. Droits de la femme.....	12
M. Droits des enfants	14
N. Droits des peuples autochtones Batwa.....	14
O. Les droits des personnes handicapées	15
P. Les droits des personnes vivant avec l'albinisme	15
Q. Les déplacés, réfugiés et rapatriés	15
R. Les déplacés climatiques	15
S. Justice transitionnelle.....	16
T. Coopération avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme	17
IV. Conclusion	17

Sigles et abréviations

BIDF	Banque d'Investissement et de Développement pour les Femmes	
BIJE	Banque d'Investissement pour les Jeunes	
CCNUCC	Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques	Climatiques
CDH	Conseil des Droits de l'Homme	
CNDD-FDD	Conseil National pour la Défense de la Démocratie-Forces de Défense de la Démocratie	Défense de la Démocratie
CNDPH	Comité National pour les Droits des Personnes Handicapées	
CNIDH	Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme	
CNL	Conseil National de Libération	
CPF	Code des Personnes et de la Famille	
CPP	Code de Procédure Pénale	
CPRRIP	Comité Permanent de Rédaction des Rapports Initiaux et Périodiques	Périodiques
CREI	Centre de Référence pour l'Education Inclusive	
CREI	Centre de Référence pour l'Education Inclusive	
CSLP	Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté	
CVR	Commission Vérité et Réconciliation	
DEL	Développement Economique Local	
DGPFEG	Direction Générale de Promotion de la Femme et de l'Egalité de Genre	Genre
DPDFS	Direction Provinciale de Développement et Familial	
DPVBGGPHVSBG	Département de la Prévention des Violences Basées sur le Genre et Prise en charge Holistique des Victimes de VSBG	
EDS	Enquête Démographique et de Santé	
EPU	Examen Périodique Universel	
ESOP	Ecole des Sous-Officiers de Police	
FDNB	Force de Défense Nationale du Burundi	
FNF	Forum National des Femmes	
ISP	Institut Supérieur de Police	
LS	Langue des Signes	
MSNASDPHG	Ministère de la Solidarité Nationale, des Affaires Sociales, des Droits de la Personne Humaine et du Genre	
OBUHA	Office Burundais de l'Urbanisme et de l'Habitat	
ONG	Organisation Non Gouvernementale	
ONU	Organisation des Nations Unies	
OPAD	Organization for Poverty Alleviation and Development	
PA	Plan d'Action	
PNB	Police Nationale du Burundi	
PND	Plan National de Développement	
PNG	Politique nationale genre	
PNMMO	Politique Nationale de la Migration de la Main d'Œuvre	

PNS Politique Nationale de santé

PNUD Programme des Nations Unies pour le Développement

PSDEF Plan Sectoriel de Développement de l'Education et de la Formation

RDC République Démocratique du Congo

RMP Rôle du Ministère Public

SNU Système des Nations Unies

TBS Taux Brut de Scolarisation

UNICEF United Nations International Children's Emergency Fund

VIH/SIDA Virus de l'Immuno déficience Humaine/Syndrome d'Immuno Déficience Acquise

VSLA Village Saving and Loan Associations

I. Introduction

1. Le présent rapport en est le quatrième. Il a été élaboré par le Comité interministériel Permanent de Rédaction des Rapports Initiaux et Périodiques¹ sous l'égide du Ministère ayant les droits de l'homme dans ses attributions.
2. La méthodologie de la production dudit rapport a suivi les étapes ci-après : (i) la recherche documentaire ; (ii) les consultations des acteurs tant étatiques que non étatiques œuvrant dans le domaine des droits de l'homme ; (iii) le traitement des données recueillies ; (iv) l'organisation des séances de pré-validation ainsi que (v) la validation nationale impliquant tous les intervenants en matière des droits de l'homme.
3. Au titre de consultation, deux ateliers de renforcement des capacités et des suivis des recommandations de l'EPU ont été organisés successivement en 2019 et en 2021. Un atelier de lancement des consultations nationales sur l'élaboration de l'EPU pour le 4^{ème} cycle du Burundi, a été organisé en 2022.
4. Le document de ce rapport a été revu et validé dans un atelier regroupant les membres du CPRRIP, les partenaires au développement ainsi que les acteurs des organisations de la société civile œuvrant en matière de la promotion des droits de l'homme, organisé en janvier 2023.

II. Présentation du Burundi

5. Le Burundi est un pays situé à cheval entre l'Afrique de l'Est et l'Afrique Centrale. Il est frontalier au Nord avec le Rwanda, au Sud et à l'Est avec la Tanzanie et à l'Ouest avec la RDC. Sa superficie est de 27.834 km² incluant la surface des eaux territoriales. Il est situé à 3° 22'34'' de latitude Sud et à 29°21'36'' de longitude Est.
6. La population burundaise est estimée à 11.495.438 habitants en 2017 et pourrait atteindre 14,9 millions d'habitants en 2030² avec un taux d'accroissement naturel de 2,4% par an, une taille moyenne de 4,8 personnes par ménage et un indice synthétique de fécondité de près de 5,9 enfants par femme³.
7. Sur le plan politique, le Burundi s'est doté d'une nouvelle Constitution à travers l'organisation du référendum constitutionnel du 17 mai 2018. Il a également connu des élections apaisées et transparentes en 2020 qui ont abouti à la mise en place des institutions démocratiquement élues. En plus, de 2018 à nos jours, les réfugiés continuent à regagner volontairement leur pays natal.
8. Sur le plan économique, le Burundi a élaboré le PND 2018-2027 qui se veut original dans son processus de transformation structurelle de l'économie.

III. Évaluation de la mise en œuvre des recommandations du 3^{ème} cycle de 2018 et développements nouveaux

A. Cadre légal et institutionnel

1. Cadre légal

9. En matière législative et juridique, le gouvernement du Burundi a adopté plusieurs lois visant à renforcer la promotion et la protection des droits de l'Homme. Il s'agit notamment de :
 - La loi n° 1/03 du 10 janvier 2018 portant promotion et protection des droits des personnes en situation d'handicap ;
 - La loi n° 1/09 du 11 mai 2018 portant révision du Code de procédure pénale ;
 - La loi n°1/19 du 14 septembre 2018 portant modification de la loi n° 1/15 du 9 mai 2015 régissant la presse au Burundi ;

- La loi n°1/022 du 06 novembre 2018 portant modification de la loi n°1/18 du 15 mai 2014 portant création, mandat, composition, organisation et fonctionnement de la Commission Vérité et Réconciliation ;
- Loi n°1/08 du 13 mars 2019 portant révision de la loi n°1/26 du 15 septembre 2014 portant création, organisation, composition, fonctionnement et compétence de la Cour Spéciale des Terres et autres Biens ainsi que la procédure suivie devant elle ;
- La loi organique n° 1/11 du 20 mai 2019 portant modification de la loi n° 1/56 du 4 juin 2014 portant code électoral ;
- Loi n°1/07 du 12 mars 2020 portant modification de la loi n°1/012 du 3 mars 2018 portant Code de l'Offre des soins des services de santé au Burundi ;
- Loi n° 1/11 du 08 mai 2020 portant réglementation de l'exercice de la pharmacie et du médicament à usage humain ;
- La loi n° 1/12 du 12 mai 2020 portant Code de la protection sociale au Burundi ;
- La loi n° 1/ 06 du 17 juillet 2020 portant code des assurances du Burundi ;
- La loi n°1/07 du 29 octobre 2020 portant révision de la loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant réorganisation de l'enseignement supérieur au Burundi ;
- La loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant modification de la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant organisation générale de l'administration publique ;
- La loi n° 1/11 du 24 novembre 2020 portant révision du Décret-loi n°1/037 du 7 juillet 1993 portant révision du Code du travail du Burundi ;
- La loi n°1/03 du 23/janvier 2021 portant complément des dispositions du Code de procédure civile relatives à la ré-institution du Conseil des notables de la colline ;
- Loi n°1/06 du 19 mars 2021 portant Code de gestion des produits chimiques ;
- Loi n° 1/09 du 25 mars 2021 portant modification de Code de l'environnement de la République du Burundi ;
- Loi n°1/19 du 17 juin 2021 portant modification de la loi n°1/24 du 10 septembre 2008 portant Code des Investisseurs au Burundi ;
- Loi n° 1/025 du 25 novembre 2021 portant réglementation des migrations au Burundi ;
- La loi n°1/ 09 du 14 mars 2022 portant modification des certaines dispositions de la loi n° 1/12 du 12 mai 2020 portant Code de la protection sociale au Burundi ;
- La loi n° 1/10 du 16 mars 2022 portant prévention et répression de la cybercriminalité.

2. Cadre institutionnel

10. Un cadre institutionnel favorable au respect des droits de l'Homme a été mis en place et renforcé depuis 2018. Ainsi, les mandats de l'institution de l'Ombudsman et de la CVR ont été renouvelés en 2022.

11. La pleine conformité de la CNIDH aux Principes de Paris s'est illustrée par sa ré-accréditation au statut "A" de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme (GANHRI) en juin 2021. Le Gouvernement continue à augmenter annuellement le budget alloué à cette Commission, ce qui lui permet de renforcer ses activités et le fonctionnement de ses antennes.

12. Le Gouvernement poursuit le renforcement des institutions et mécanismes nationaux des droits de l'Homme : (i) la décentralisation de l'institution de l'Ombudsman au niveau provincial ; (ii) le renforcement des moyens financiers et des ressources humaines de l'Observatoire national pour la prévention du Génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ; (iii) la ré- institution du Conseil des notables de la Colline⁴ ; (iv) la mise en place d'un Département de la prévention des violences basées sur le genre et de la prise en charge holistique des victimes au MSNASDPHG ; (v) la mise en place d'une Direction de la promotion de l'emploi des migrants⁵ ; (vi) la création d'un Comité national pour les Droits des personnes handicapées⁶.

13. D'autres mesures prises par le Gouvernement du Burundi en vue de rendre les services de l'Etat plus efficaces, plus transparents et sujets à l'obligation de rendre compte : (i) Elaboration du PND 2018-2027 ; (ii) élaboration du PNDS 2019-2023 ; (iii) Opérationnalisation de dix guichets uniques Provinciaux depuis 2019 pour faciliter l'obtention des différents documents administratifs⁷ et (iv) initiation des programmes de descentes des membres du Gouvernement dans toutes les provinces du pays pour écouter les doléances de la population sur l'instruction de son Excellence Monsieur le Président de la République⁸.

14. Par ailleurs : (i) Le Ministère en charge du Travail et de l'Emploi en collaboration avec le PNUD a déployé un portail internet d'accès aux informations sur les procédures administratives ; (ii) Le Burundi a pris des mesures pour améliorer la gestion des finances publiques en mettant l'accent sur la transparence, le contrôle et le suivi des dépenses courantes ; (iii) Pour l'année 2022-2023, la loi des finances est préparée dans un contexte particulier de mise en œuvre des réformes de la gestion des finances publiques visant la migration du budget moyen vers le budget programme ; (iv) Les institutions collinaires et communales ont accru leurs expériences dans le cadre de renforcement de la Gouvernance local au Burundi ; (v) Prise en compte de la dimension genre dans toutes les actions de réformes Administratives ; (vi) Création de la BIJE et BIDF ; (vii) Création de l'Agence de Développement du Burundi(ADB).

B. Droit à une justice équitable

15. Le Burundi est un Etat de droit dont la Constitution et les lois garantissent le droit à une justice équitable assurée par une autorité judiciaire indépendante. Le Ministère de la Justice en a fait un des principes directeurs de sa politique sectorielle 2016–2020. Ainsi, toute personne a droit à un recours effectif devant la justice.⁹

16. Cette vision se retrouve dans le document de politique sectorielle du Ministère de la Justice 2016-2020 lorsqu'il est affirmé que l'égalité des citoyens devant la loi implique un accès égal de tous à l'institution judiciaire pour la reconnaissance de leurs droits. Ainsi, il y a lieu de signaler le décret n°100/203 du 17 septembre 2021 portant missions, organisation, fonctionnement du secrétariat permanent du Conseil Supérieur de la Magistrature et le décret n° 100/259 du 18 novembre 2021 portant nomination des membres du secrétariat permanent du Conseil Supérieur de la Magistrature et le décret n°100/075 du 27 juin 2022 portant nomination des certains membres du Conseil Supérieur de la Magistrature. Il y a aussi 134 tribunaux de résidence implantés dans 119 communes que compte le pays à raison d'un tribunal de résidence par commune, exception faite de quatre communes rurales et de trois communes urbaines qui en compte plus d'un. Au niveau provincial, il existe 20 tribunaux de grande instance (TGI) à raison d'un TGI par province à l'exception de la Mairie de Bujumbura qui en compte trois. Au total 7 cours d'appel) CA sont réparties sur le territoire, en l'occurrence Bujumbura, Ntahangwa, Muha, Bururi, Makamba, Gitega et Ngozi.

17. A ces juridictions ordinaires s'ajoutent plusieurs juridictions spécialisées à l'instar des Tribunaux de travail, de commerce, la Cour Administrative, la Cour Anti-corruption, la Cour Spéciale des Terres et Autres Biens ainsi que les juridictions militaires. Le dernier degré de juridiction est constitué par la Cour suprême tandis que la Cour Constitutionnelle veille à la constitutionnalité des lois.

18. En plus des progrès ci-haut cités, d'autres avancées significatives ont été réalisées dans le domaine de l'accès à la justice. Le Burundi a adopté la Stratégie Nationale d'aide légale au Burundi depuis avril 2018 dans l'optique de contribuer à l'amélioration de l'accès à la justice par la population en général et par les personnes et les groupes vulnérables en particulier à travers la mise en place et l'opérationnalisation des mécanismes d'aide légale dans une approche harmonisée des synergies et complémentarités des différents acteurs étatiques et privés.

19. Ainsi, plus de 8 532 personnes vulnérables et défavorisées dont 3 620 femmes, 417 personnes vivant avec handicap et 321 twa¹⁰ ont bénéficié des services d'assistance judiciaire et juridique gratuits des avocats pour faire prévaloir leurs droits en justice.

20. Dans la même perspective, 800 mineurs en conflit avec la loi ont bénéficié des services d'assistance judiciaire des avocats et jouissent de bonnes conditions de détention dans des centres de rééducation et réadaptation.

21. Par ailleurs, plus de 59 000 personnes dont 31 000 femmes ont été touchées par les séances d'information et de sensibilisation sur leurs droits, les procédures judiciaires, et ont participé aux revues citoyennes.

C. Droit à la vie

22. La Constitution du Burundi dispose en son article 24 que « toute personne humaine a droit à la vie ». L'article 19 de la même Constitution stipule que les droits et devoirs proclamés et garantis par les textes internationaux relatifs aux droits de l'Homme régulièrement ratifiés font partie intégrante de la Constitution. En outre, elle prescrit les règles fondamentales en vigueur mises en exergue à travers les articles 13 et 18.

23. Une procédure pénale visant à juger avec célérité les auteurs des différentes infractions, y comprises celles portant atteinte au droit à la vie est prévue par le Code de procédure pénale.¹¹ Il s'agit de la procédure particulière suivie dans l'instruction et le jugement des crimes et délits flagrants ou réputés flagrants¹².

D. Liberté d'association, de réunion, d'expression et d'opinion

24. La Constitution de la République du Burundi en ses articles 27 et 28 garantit la liberté d'expression. Ainsi, de 2019 à 2022, 885 associations ont été agréées.

25. En outre, la loi sur la presse de 2018 garantit en son article 45 cette liberté. La loi no 1/15 du 9 mai 2015 régissant la presse au Burundi a été modifiée par la loi n° 1/019 du 14 sept 2018 pour la rendre plus conforme aux standards des droits de l'homme.

26. Entre 2021 et 2022, les médias privés Bonesha, BBC, site IKIRIHO et site web du journal IWACU ont été réouverts après leur suspension en 2015 pour non-respect des règles déontologiques. Le dialogue est en cours pour la réouverture des autres médias privés. Signalons que le répertoire des médias au Burundi compte 239 médias toute catégorie confondue et 1 218 journalistes sont inscrits au registre national des médias avec une carte de presse biométrique.

27. Au palmarès des avancées sur la "bonne" cohabitation des partis politiques à moins de six mois de la tenue des élections de 2020, l'intensité des affrontements entre les militants du parti au pouvoir CNDD-FDD et certains militants des partis d'opposition dont le CNL a considérablement diminué.

28. Pour ce qui est de l'opposition politique, ses droits ont été renforcés par la consolidation des mécanismes nationaux de bonne gouvernance politique notamment le renouvellement du Forum de tous les partis politiques au Burundi où ont lieu les échanges liés à la politique.

29. Ainsi, en date du 30 octobre 2019 à Bujumbura, les représentants des 36 partis politiques agréés au Burundi se sont engagés pour la préservation de la paix pendant le processus électoral de 2020.

30. En plus, du 11 au 12 août 2022, le Président de la République du Burundi, Son Excellence Evariste NDAYISHIMIYE a procédé à l'ouverture des travaux d'une retraite de deux jours à Gitega à l'intention des leaders des partis politiques sous le thème « Gouvernance politique et économique dans un Etat démocratique ».

31. Le Gouvernement a encore appelé les responsables des partis politiques en exil non poursuivis par la Justice en particulier et les autres réfugiés en général, à rentrer dans leur pays afin de contribuer aux préparatifs des échéances électorales de 2020 car le Gouvernement s'est engagé à prendre toutes les mesures utiles pour leur sécurité. Ainsi, parmi eux, plusieurs ont déjà regagné le pays.

E. Interdiction de la torture

32. La Constitution de la République du Burundi de 2018 proscrit la torture en son article 25. En outre, pour réprimer les auteurs des actes de tortures, le Code pénal de 2017 prévoit des peines lourdes pour les auteurs d'actes de torture dans ses articles 207, 208 et 209. En effet, quiconque soumet une personne à la torture ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants est puni de la servitude pénale de dix ans et à une amende de cent mille à un million.

33. Dans le but de prévenir la torture, le Burundi a organisé des séances de formation via le Ministère en charge des droits de l'Homme et le Ministère en charge de la sécurité en faveur de 4 434 agents étatiques (policiers, militaires, magistrats, médecins, conseillers communaux, des chefs des zones etc...) qui ont un rôle à jouer lors de la procédure d'enquête.

34. Des émissions hebdomadaires radios diffusées et sur les réseaux sociaux servent à la sensibilisation de la population. La loi autorise toute association agréée à se joindre à la victime des faits ou porter plainte en lieu et place de cette dernière. Le Centre de Promotion des Droits de la Personne Humaine et de Prévention du Génocide dispense des formations au profit des conseils collinaires et des chefs de zone sur la Convention contre la torture et la répression des actes de torture et de mauvais traitements. Ainsi, 594 personnes ont été formées depuis 2018.

35. Au niveau de la Police Nationale du Burundi, il existe des structures de formation¹³ des policiers avec des cours en des droits de l'homme notamment en droits de l'Homme et l'usage légal de la force.

36. En outre, le Ministère ayant les droits de l'homme dans ses attributions organise régulièrement des visites des lieux de privation de liberté dans toutes les provinces du pays en vue de constater les irrégularités qui sont à l'origine des violations des droits de l'Homme. Ainsi, depuis 2018, 398 visites ont été effectuées.

37. De 2019 à 2021 la CNIDH a saisi le Ministère public de 9 cas de torture.

38. Le Burundi a fait des progrès importants dans la mise en place d'un mécanisme national de prévention de la torture à la suite de la ratification du Protocole facultatif à la Convention contre la torture en 2013. Ainsi, deux consultations nationales ont eu lieu en novembre 2020 et en avril 2021 et ont abouti à l'élaboration d'avant-projet de loi portant révision de la loi créant la CNIDH. En effet, cette dernière a été désignée pour abriter ce mécanisme. Le Burundi compte achever le processus législatif en vue de la mise en place effective du Mécanisme National de Prévention de la torture (MNP).

F. Lutte contre les Violences basées sur le Genre (VBG)

39. La Constitution du Burundi en son article 13 garantit l'égalité et la non-discrimination de tous les Burundais. La loi no1/09 du 11 mai 2018 portant modification du Code de Procédure Pénale prend en compte l'aspect genre dans les actes d'enquête et d'instruction aux termes des articles 32, alinéa 3 et 4 et l'article 135 alinéa.

40. En vue assurer un traitement adéquat des dossiers des VBG, le Gouvernement a pris différentes mesures pour faire face à toutes ces formes de violences. A cet égard, (i) des sections et des chambres spécialisés ont été créées respectivement dans les parquets, les TGI et les CA conformément à l'article 416 du CPP¹⁴ ; (ii) l'organisation des audiences spéciales sur les dossiers des VBG et la sensibilisation des magistrats dans la répression de ce crime ayant permis un traitement rapide de ces dossiers et une réduction des cas de VBG passant de 21 216 en 2017 à 14 852 en 2021 ; (iii) et l'instauration des «fardes de couleur rouge» pour les dossiers de VBG afin de les distinguer des autres dossiers.

41. D'autres avancées significatives ont été observées durant les cinq dernières années comme : (i) la mise en œuvre de la Stratégie Nationale de lutte contre les VBG et de son plan d'action (PA) 2018-2022 ; (ii) la mise en place d'un centre de prise en charge holistique des victimes des VSBG dans la province de Rumonge en 2020 ; (iii) l'adoption d'une stratégie sectorielle de lutte contre les VBG au Ministère de la sécurité ; (iv) l'adoption de la politique

de lutte contre les violences et le harcèlement sexuel ou moral sur le lieu de travail ; (v) la mise en place des points focaux genre dans tous les commissariats de Police, dans les Cours et Tribunaux ; (vi) la vulgarisation et la sensibilisation sur la loi spécifique relative aux VBG depuis juin 2017 ; (vii) l'organisation des campagnes « Zéro grossesse » en milieu scolaire et l'adoption d'une politique de réintégration des élèves mères-célibataires ; (viii) l'octroi d'équipements de formation et d'outils (modules) de sensibilisation des jeunes sur la lutte contre les grossesses et le vagabondage sexuel ; (ix) La mise en place des comités parents-enseignants pour un environnement scolaire favorable et équitable ; (x) la mise en place et le renforcement des clubs scolaires de lutte contre les VSBG.

42. Notons également d'autres mesures : (i) la mise en place d'une ligne verte 116 d'assistance aux enfants ayant subi les différentes formes de violences ; (ii) la campagne « Humura Kibondo » qui est menée chaque année depuis 2017 pour sensibiliser les jeunes ; (iii) l'instauration du système d'alerte rapide dans la lutte contre les VSBG en utilisant et en envoyant des messages d'alerte par téléphone ; (iv) la création d'un centre d'excellence sur la lutte contre les Violences Sexuelles et Basées sur le Genre par ordonnance¹⁵ (VSBG) ; (v) l'organisation des formations au profit des acteurs clés en charge de la lutte contre les violences sexuelles et sexistes notamment les Officiers de Police Judiciaire¹⁶ et les Officiers du Ministère Public/Magistrats (85 Magistrats formés sur le « Guide du magistrat pour le traitement des cas de VSBG ») ; (vi) l'organisation des sessions de sensibilisation et de formation à l'endroit des acteurs locaux dont les responsables des DPDFS au niveau local et de l'administration à la base sur leur responsabilité et leur complémentarité dans la répression des violences sexuelles et sexistes ; (vii) l'organisation chaque année de vastes campagnes des 16 jours d'activisme contre les violences faites aux femmes et aux filles par les ONG et les institutions publiques ; (viii) et la mise en place d'un Département de lutte contre les VSBG depuis avril 2021 au MNSASDPHG.

43. Il convient de relever que les cas de violences socio-économiques sont plus nombreux que les autres types de VSBG¹⁷.

44. Pour mieux éradiquer toutes les formes de violences et de discrimination à l'égard de la femme et de la fille, le Burundi a mené plusieurs actions, dont : (i) la mise en place d'un mécanisme de dialogue régulièrement organisé par le Forum national des femmes (FNF) et les autres associations œuvrant dans le domaine de lutte contre les VBG ; (ii) la redynamisation des comités mixtes de sécurité et les comités de médiation communautaires destinés à prévenir les VBG.

45. Afin de poursuivre les auteurs des VBG, des études ont été menées en 2020 avec l'implication des hommes dans la lutte contre VBG sur les actes de violence visant les femmes et les filles, notamment les violences physiques, les viols et les actes de torture. Une évaluation des normes sociales au Burundi a également été faite en 2021. Toutes ces études avaient pour objectif de mieux circonscrire les différentes formes de violence et proposer des stratégies d'implication des hommes dans la lutte contre ces violences ainsi que des actions de prévention.

46. En vue de traduire les auteurs en justice et de mener des enquêtes sur les allégations de violence à l'égard de femmes, d'autres actions en plus des celles citées ont été menées dont : l'appui des ONG et des Agences du SNU à la réforme des secteurs de justice et de police. Cet appui s'est manifesté à travers la décentralisation de l'unité de Police des Mineurs et Protection des Mœurs en charge de la lutte contre les VSBG dans d'autres provinces du pays à partir de son siège situé à Bujumbura ; la mise en place de douze cliniques juridiques ; l'organisation d'audiences itinérantes pour diminuer les arriérés de Justice pour les cas des VSBG.

G. Traite des personnes

47. Dans le but de lutter contre la traite des personnes, le Burundi a mis en place : la Commission de concertation et de suivi sur la prévention et la répression de la traite des personnes au Burundi en 2022 ; le Département en charge de l'emploi des migrants en 2021 ; la Direction de la migration et de la main d'œuvre ; le prolongement des heures de travail pour la ligne d'assistance des enfants en difficultés (de 15 heures 30 à 20 heures).

H. Droit à l'éducation

48. Le Gouvernement du Burundi a poursuivi les mesures de gratuité de l'éducation fondamentale et l'octroi des kits scolaires aux élèves des familles démunies. Le taux net de scolarisation a sensiblement augmenté en 2020–2021 dans les zones rurales et reculées. Le niveau du Taux Brut de Scolarisation (TBS) enregistré au Burundi est de plus de 100%.

49. De 2018 à 2020, le TBS a connu une augmentation de 2,8% (pour la tranche d'âge entre 6 à 11 ans) et de 2,3% (pour la tranche d'âge entre 7 à 12 ans). Ce taux montre que le système enregistre encore beaucoup d'enfants en dehors de l'âge de scolarisation et du fait des entrées tardives et des redoublements.¹⁸

50. En outre, le Gouvernement a fourni des supports pédagogiques gratuits et promu des cantines scolaires dans certaines écoles.

51. Un enseignant titulaire encadre en moyenne 60 élèves dans les trois premiers cycles du fondamental public. 10 provinces sur les 18 ont un ratio élevé/enseignant supérieur à cette moyenne nationale qui reste éloignée de la cible de 52 élèves par enseignant préconisée dans le Plan Sectoriel de Développement de l'Education et de la Formation (PSDEF) en 2015. L'effectif total des enseignants est de 38 428 dont 21 847 femmes contre 16 581 hommes.¹⁹

52. En ce qui concerne l'éducation inclusive, le décret N°100/090 du 28 Octobre 2020 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique en son article 9, alinéa 8, instaure le bureau de l'éducation inclusive parmi les bureaux et structures spécialisés dépendant directement du Ministre. Les principales réalisations pour instaurer et soutenir l'éducation inclusive au Burundi : (i) en 2020, création du Centre de référence pour l'éducation inclusive de Kigobe ; (ii) en 2020, élaboration de trois guides harmonisés sur l'éducation inclusive (le guide pour éducation inclusive, le guide harmonisé en écriture braille, le guide harmonisé en langue des signes et la prise en charge totale des élèves batwa fréquentant les écoles à d'internat).

53. Des formations sur l'accueil et l'orientation des enfants en situation du handicap, la langue des signes (LS) et l'écriture braille à l'endroit des enseignants du Centre de Référence pour l'Education Inclusive (CREI) et ceux d'autres écoles d'éducation inclusive ont été organisées et du matériel didactique adapté a été fourni aux apprenants.

54. Des défis persistent dans le domaine de l'éducation tels que : insuffisance du matériel adapté à chaque type d'handicap ; insuffisance de l'équipement du CREI ; manque d'information sur l'éducation inclusive, insuffisance du budget ; le suivi-évaluation non régulier des écoles pilotes et satellites ; certains parents cachent leurs enfants vivant avec handicaps et ceux à besoins spécifiques.

I. Droit à la santé

55. La santé est un droit légitime inscrit dans la Constitution du Burundi (article 55). Le Gouvernement du Burundi, à travers la Politique Nationale de santé (PNS) 2016-2025, vise à assurer l'amélioration continue de l'état de santé de la population. La mesure de gratuité des soins pour les enfants de moins de cinq ans et des mères enceintes jusqu'à l'accouchement et le renforcement du système des agents de santé communautaire s'est poursuivie.

56. Il en est de même pour la gratuité des soins de santé pour les retraités et leurs ayants droit. A cela s'ajoutent d'autres politiques qui sont en cours d'élaboration dont l'extension de la couverture sociale au secteur informel et la mise en place du système de la couverture santé universelle. La proximité des hôpitaux communaux auprès de la population, l'implantation des mutualités de santé communautaire, la réalisation de la campagne de dépistage contre le Covid-19 sont également à mettre à l'actif du Gouvernement.

57. Enfin, une stratégie de financement de la santé est en cours d'élaboration. Le Burundi s'est doté en 2018 d'un Plan Stratégique National de lutte contre le SIDA sur la période 2018–2022 dont les grandes priorités sont en rapport avec les stratégies mondiales de la réponse du VIH/SIDA.

J. Droit au travail

58. Les principales innovations remarquables apportées par la loi n°1/11 du 24 novembre 2020 portant révision du Code de travail du Burundi sont : l'extension de son application au secteur informel, l'intégration des travailleurs domestiques, les apprentis et les stagiaires, la promotion et la protection des droits des personnes handicapées et l'interdiction du travail des enfants et ses pires formes, la santé et la sécurité au travail, l'introduction de la médecine du travail, les exigences liées au milieu du travail, les équipements de protection du travail, la lutte contre l'incendie, etc.

59. Bien que le Burundi n'ait pas encore ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles, le Burundi a déjà mis en place de la Politique Nationale de la Migration et de la Main d'œuvre (PNMMO).

60. Dans le prolongement de la mise en œuvre de cette politique, le Burundi a négocié et signé des accords visant la protection et la mobilité de la main d'œuvre entre différents pays. Un département en charge de la Promotion de l'emploi des Migrants a été créé et est coordonné par le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération au Développement.

K. Droit au logement

61. Le Gouvernement de la République du Burundi a créé en mars 2020 l'Office Burundais pour l'Habitat chargé de l'acquisition et de la viabilisation des parcelles et la construction des logements sociaux. Une Politique Nationale zéro Nyakatsi (zéro maison avec paille) d'accès aux logements décentes pour les populations vulnérables au Burundi a été élaborée 2022.

62. Le Gouvernement poursuit la routine de l'appui en tôles aux personnes vulnérables, la construction des maisons aux personnes victimes de catastrophes naturelles et des déplacés. A cela s'ajoutent des structures de financement des logements sociaux comme la Banque de l'habitat du Burundi (BHB). Toutes ces actions viennent répondre aux objectifs de la Stratégie Nationale de Protection Sociale.

L. Droits de la femme

63. Le Burundi a réalisé une avancée importante dans l'amélioration du statut social et culturel de la femme dans la famille et dans la société. Pour ce faire, des journées dédiées à la femme et à la fille, une journée porte ouverte de la résolution 1325, sont annuellement célébrées sous le haut patronage des plus hautes autorités du pays, en l'occurrence la Première Dame et le Président de la République.

64. Concernant la promotion du potentiel des femmes et des hommes au sein de l'économie, des mécanismes informels d'accès au crédit communautaire pour les femmes ont été développés par les différents partenaires intervenant dans le domaine de la promotion économique de la femme. A titre illustratif, l'approche VSLA « NAWE NUZE » a été vulgarisée à l'échelle nationale. En 2018, le Ministère en charge du genre, en collaboration avec ses partenaires en développement, a mis en place un Programme National de Renforcement des Capacités Economiques des Femmes 2019-2027 dont l'objectif global est de contribuer au renforcement de l'accès des femmes aux ressources. La Banque d'investissement et de développement des femmes (BIDF) a été créée et est opérationnelle depuis mars 2022 avec un capital social de dix milliards de francs burundais.

65. Concernant la participation équitable dans les instances de prise de décisions et dans les institutions de l'Etat, la constitution du Burundi a apporté d'importantes innovations concernant la participation politique de la femme qui constituent une rupture avec le passé. Elle a introduit le quota d'au moins 30% de femmes dans les postes de responsabilité politique.

66. Au terme des élections générales de 2020, au niveau du Sénat, les femmes représentent 41%, à l'Assemblée Nationale 38%, dans les conseils communaux 33% et 36% pour les administrateurs communaux.

67. Au niveau collinaire, malgré l'absence de texte de loi instaurant le quota, quelques avancées ont été enregistrées quant à la représentativité des femmes aux conseils collinaires, même si l'évolution est encore très lente : 17 % des femmes membres des conseils collinaires en 2015 contre 19% en 2020. Au Gouvernement, depuis 2020, 5 femmes sur 15 membres sont en fonction, soit 31%.

68. A part les chiffres détaillés de 5 provinces, à savoir : les provinces de Cibitoke, Ngozi, Kayanza, Rumonge et Bujumbura qui ne sont pas encore disponibles au ministère de la Justice, le nombre de femmes élues parmi les notables collinaires dans les 13 autres provinces s'élève à 6 787 contre 20 616 hommes. Gitega est la province où les femmes ont été majoritairement élues, 1 342 femmes élues contre 2 638 hommes. La province Cankuzo présente des statistiques faibles des élus féminins, avec 231 femmes élues contre 1 073 hommes.

69. La réforme Constitutionnelle du 7 juin 2018 a posé un nouveau jalon en imposant aux partis politiques un nouveau seuil dans la constitution des listes des candidats à l'élection des parlementaires. Selon la Constitution et le Code électoral de 2019, les partis politiques et coalitions de partis politiques ont l'obligation d'avoir au moins une femme dans chaque groupe de trois candidats inscrits sur une liste.

70. Le Code Electoral de mai 2019 précise que le Conseil Communal doit comprendre au moins 30% de femmes. Des organisations non gouvernementales ont mené des activités : plaider pour l'amendement de certains articles de la Constitution de 2018 en faveur de la participation politique de la femme ; sensibilisation des femmes potentiellement candidates aux élections de 2020 d'élire et se faire élire ; les plaidoyers et lobbying auprès des élus et décideurs pour revoir à la hausse le quota des femmes dans les instances de prise de décisions, etc.

71. Des mesures visant à faire tomber les obstacles à l'émancipation de la femme ont été prises, notamment la mise en place des services fonciers au niveau communal permettant à la femme de s'inscrire conjointement avec son mari et d'avoir le plein droit sur l'utilisation de la terre. La terre n'étant pas seulement un moyen de production, c'est aussi un important instrument de garantie pour l'obtention de crédits et autres fonds. La certification des droits fonciers des femmes constitue un pas positif en ce qui concerne l'évolution des pratiques coutumières. Elle permet non seulement le renforcement de la prise de conscience communautaire des questions foncières posées à l'égard des femmes, de développer le débat communautaire autour de ces enjeux, mais aussi de valider et renforcer les droits fonciers des femmes surtout en matière d'hypothèque auprès des institutions financières.

72. Certaines lois sont en train d'être révisées pour garantir l'égalité des droits entre les hommes et les femmes. Il s'agit notamment du Code des personnes et de la famille pour renforcer la position de la femme dans la famille, dans le foyer et dans la communauté et éliminer toutes les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes ; la loi portant Code pénal pour la conformer à la loi relative à prévention, protection des victimes et répression des VBG ; et du Code de nationalité pour supprimer les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes.

73. Des lignes budgétaires sont allouées à la mise en œuvre de la Politique nationale genre (PNG), de la résolution 1325, de la lutte contre les violences faites aux femmes et l'autonomisation de la femme. Chaque année, ces budgets sont revus à la hausse. La Direction générale de la promotion de la femme et promotion du genre (DGPEG) a un personnel suffisant pour mettre en œuvre les actions de la PNG, de la résolution 1325, de la Stratégie Nationale de lutte contre les VSBG et du PNRCEF. Pour supprimer les obstacles rencontrés par les femmes pour leur autonomisation, des outils de référence ont été adoptés : le Programme National de renforcement des capacités économiques de la femme (PNRCEF) 2021-2027 ; la mise en place de la BIDF en 2022 et la BIJE en 2021.

M. Droits des enfants

74. Le Burundi a enregistré des progrès importants dans le domaine de l'administration de la justice pour mineurs. Ainsi, le Code de procédure pénale (CPP) de 2018 apporte des innovations relatives à l'enquête préliminaire, à l'instruction, à la poursuite et au jugement des mineurs (articles 280 à 291). Il s'agit notamment de (i) l'assistance judiciaire obligatoire des enfants pendant toutes les phases de la procédure, (ii) l'accompagnement obligatoire de l'enfant par les parents ou les proches, (iii) l'obligation d'une enquête sociale sur l'enfant, (iv) la séparation obligatoire des mineurs avec les adultes en détention, (v) le traitement avec célérité des dossiers des mineurs avec l'introduction des fardes de couleur orange, (vi) la création des chambres et sections spécialisées pour mineurs au sein des Juridictions, (vii) l'introduction du huis-clos dans les audiences pénales impliquant les mineurs, (viii) la création d'un troisième centre de rééducation des mineurs en conflit avec la loi, spécifiquement pour les filles.

75. De même en 2020, le Ministère en charge de l'Intérieur en collaboration avec la fondation Stamm et avec l'appui de l'UNICEF a procédé au lancement de la campagne d'enregistrement des naissances à l'état civil en province de Ruyigi. Au Burundi, le travail des enfants est interdit par différents textes tels que la loi relative au code du travail. L'article 10 de cette loi stipule que l'âge d'admission au travail est fixé à 16 ans.

76. Le Burundi poursuit également la mise œuvre de (i) la politique nationale de protection de l'enfant 2020-2024 ; (ii) la stratégie nationale de prise en charge alternative des enfants au Burundi ; (iii) le Minima des standards pour les enfants en institutions ou privés d'un environnement familial au Burundi ; (iv) la stratégie de lutte contre le phénomène des enfants de la rue et la mendicité des adultes et leur réinsertion communautaire.

77. Le Burundi a initié la campagne de retrait et réinsertion des enfants au sein de leurs familles et avec une formation professionnelle. Cela se fait dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Pour pérenniser ce processus, le Gouvernement a travaillé en synergie avec ses partenaires. Il y a également une procédure opérationnelle standardisée (SOPs) chargée de la gestion des cas des enfants en difficultés, c'est-à-dire les enfants non accompagnés et/ou séparés de leurs parents en cours d'exécution.

N. Droits des peuples autochtones Batwa

78. La Constitution de la République du Burundi protège tous les citoyens contre la discrimination en ses articles 13 et 22. Les Batwa jouissent des mêmes droits civils et politiques au même titre que les autres citoyens burundais. La Constitution accorde aux Batwa trois sièges à l'Assemblée nationale et trois sièges au Sénat.

79. Le Burundi a pris également une mesure en 2022 visant la promotion de la scolarisation des enfants Batwa qui concerne l'admission de tous les élèves batwa qui ont réussi au concours national aux écoles de régime à internat. Pour l'année scolaire 2021-2022, sur 117 candidats Batwa qui ont passé le concours national dans tout le pays, 103 ont réussi²⁰.

80. De plus, les Batwa disposent d'un siège au Parlement de la Communauté de l'Afrique de l'Est, d'un ministre en charge des droits de l'homme de l'ethnie Batwa et des représentants dans d'autres institutions du pays.

81. Le Burundi continue également d'accorder aux familles et aux enfants Batwa défavorisés la gratuité des soins de santé. Les Batwa sont également pris en compte dans la politique de villagisation. Parmi les autres mesures positives prises par le Gouvernement, il faut signaler la distribution de terres aux Batwa afin de les aider à améliorer leurs conditions de vie.

82. Le Burundi prend également en charge les frais d'hospitalisation et de régularisation des actes d'état civil comme les mariages et l'enregistrement des naissances.

83. De plus, un projet d'appui aux filets sociaux tient compte de l'équilibre social, y compris les Batwa dans les ciblage des bénéficiaires.

84. Le Burundi a élaboré et validé une stratégie nationale d'inclusion socio-économique des Batwa couvrant la période 2022–2027 qui est en cours d'adoption.

O. Les droits des personnes handicapées

85. Le Gouvernement du Burundi a consenti des efforts importants en matière des droits des personnes handicapées. Il y a lieu de citer entre autres la loi n°1/03 du 10 janvier 2018 portant promotion et protection des droits des personnes handicapées au Burundi et le décret n°100/125 du 09 août 2019 portant création, mission, composition et fonctionnement du comité national des droits des personnes handicapées. Il a aussi ratifié le protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant sur les droits des personnes handicapées le 28 avril 2022.

86. En outre, le code du travail burundais de 2020 prévoit certaines dispositions relatives à la promotion des droits des personnes handicapées en ses articles 183 à 186.

87. Au niveau institutionnel, le Burundi a adopté une politique nationale sur les droits des personnes handicapées et son plan d'action 2020-2024.

88. La mise en place d'un département chargé de l'éducation inclusive au sein du ministère de l'éducation nationale constitue un pilier important de promotion du droit à l'éducation des enfants handicapés.

P. Les droits des personnes vivant avec l'albinisme

89. Au Burundi, il n'existe pas de politique clairement définie pour protéger les albinos. Cependant, l'État, en collaboration avec ses partenaires au développement, organise des campagnes de sensibilisation et de plaidoyer pour changer à la fois le regard que la société porte sur les personnes vivant avec albinisme et la perception trop souvent négative que ces derniers ont d'eux-mêmes. Des actions ont été intentées en justice pour réprimer les crimes commis contre cette catégorie de la population.

Q. Les déplacés, réfugiés et rapatriés

90. Le Burundi a adopté une stratégie nationale de réintégration socio-économique des personnes sinistrées 2017-2021 et celui de 2023-2027 est en cours d'élaboration.

91. Après l'élection présidentielle de 2020, le mouvement-retour des réfugiés s'est accéléré dans le cadre des priorités du Gouvernement pour rassembler ses citoyens autour des travaux de développement sans laisser personne pour compte. Ainsi, le Burundi a fourni des efforts considérables en effectuant les descentes dans les camps de réfugiés burundais au Rwanda, en RDC et en Tanzanie afin de les sensibiliser de rentrer volontairement dans leurs pays.²¹ A cet effet, le Burundi a déjà accueilli plus de 68 000 ménages composés de 205 000 rapatriés de 2017 au 30 septembre 2022, dont plus de 19 000 rapatriés pour l'année 2022.

R. Les déplacés climatiques

92. Le Burundi est l'un des pays les plus touchés par des ravages dus aux changements climatiques, causant ainsi des mouvements de déplacés internes. Ces catastrophes environnementales sont notamment provoquées par des pluies torrentielles, des inondations, des glissements de terrain, des tempêtes de grêle et des vents violents occasionnant ainsi des dommages humains et matériels à divers endroits du pays.

93. De 2018 à mai 2021, les désastres naturels ont affecté 268 659 personnes dont 99 060 personnes déplacées. Du total des personnes affectées et de celles déplacées, 22% et 23% respectivement l'ont été en 2021.

94. Cependant, l'année 2020 est, jusque-là, celle ayant connu un grand nombre de personnes affectées en l'occurrence 95 199 personnes y compris 44 222 déplacées. Les

provinces de Bujumbura, Bujumbura Mairie, Rutana, Bubanza, Cibitoke et Ngozi sont les plus affectées²².

95. La zone de Gatumba, en commune Mutimbuzi de la province de Bujumbura, a été doublement frappée par le débordement des rivières Rusizi et Kajeke ainsi que la montée des eaux du Lac Tanganyika. Elle enregistre plus de la moitié du nombre de personnes affectées (40 673 sur un total de 52 180 personnes affectées).

96. Depuis la dernière décennie, la zone de Gatumba connaît des inondations cycliques. Presque tous les quartiers de la zone sont régulièrement inondés. Les inondations de cette année se sont produites alors que 1 733 ménages (près de 5 000 personnes) vivaient encore dans des sites de déplacés en attente de la mise en œuvre des solutions durables. Un impact important sur les biens et les services a été également enregistré suite à la destruction considérable des infrastructures économiques, sanitaires et scolaires.

97. Le PND 2018-2027 prévoit la promotion d'un développement résilient face aux effets néfastes des changements climatiques. De même, il a été élaboré un plan d'action 2018-2021 lié à la stratégie nationale de réduction des risques et des catastrophes 2018-2025.

98. Le Gouvernement du Burundi souligne également la mise en place d'un Plan de contingence multirisque de préparation et de réponse aux urgences pour la période 2020–2021, suivi des plans de contingence provinciaux et communaux. De surcroît, à la veille de la COP 24 tenue à Katowice (Pologne) du 2 au 15 décembre 2018, le Gouvernement du Burundi a encore manifesté sa volonté de contribuer à la réduction des émissions anthropiques de gaz à effet de serre en mettant en place entre autres, un vaste Programme de reboisement intitulé "EWE BURUNDI URAMBAYE".²³

99. Il en est de même de la mise en place d'un Centre National des Opérations d'Urgence, avec pour missions de coordonner tous les acteurs étatiques et non étatiques prévus dans le plan de contingence national, lors des opérations de secours d'urgence.

100. Pour les PDI de 1993 qui sont toujours dans les sites, la récente campagne de sensibilisation de 2018 a produit de meilleurs résultats. Les autorités administratives continuent le travail de sensibilisation et le Ministère accorde souvent les rôles à ces ménages qui retournent sur leurs collines. En effet, les personnes déplacées internes choisissent librement les différentes options, qui sont : (i) retourner chez elles ; (ii) s'intégrer localement ; (iii) se réinstaller ailleurs dans le pays.

101. Ces trois solutions durables requièrent l'engagement coordonné de tous les partenaires de différents secteurs autour de 3 principes : le droit des PDI de choisir individuellement et sans contrainte la solution durable qu'elle préfère ; garantir au PDI le droit d'accès à la terre ainsi que la garantie de la cohésion sociale avec la communauté hôte ou d'accueil en vue de prévenir de nouvelles tensions ou conflits et enfin guérir les blessures sociales laissées ouvertes par le conflit.

102. Le rapatrié lorsqu'il est accueilli au centre de transit, il reçoit une assistance d'urgence. Après toutes les procédures de vérification et d'enregistrement, il reçoit un kit retour constitué de vivres (pour trois mois), les non vivres et le cash, que depuis le 1 octobre 2020 a été revue à la hausse (75 USD pour enfant et 150 USD pour adulte). Les données mises à jour au 20 octobre 2021 montrent que **180 122** personnes sont tous installées dans différentes localités du pays.

S. Justice transitionnelle

103. La Commission Vérité et Réconciliation que le Burundi a mise en place par la loi n°1/18 du 15 mai 2014 est à l'œuvre pour enquêter et établir la vérité sur les violations graves des droits de l'Homme depuis l'époque coloniale de 1886 jusqu'en 2008.

104. En 2020, la Commission vérité et Réconciliation a élaboré 5 documents de rapport de travail qu'elle a qualifié « année de découverte ». Ce grand travail a été facilité par les témoignages de plusieurs personnes qui ont vécu le génocide de 1972.

105. Au cours des années 2020 et 2021, la CVR a principalement mené ses investigations dans dix provinces du pays : Gitega, Karusi, Rumonge, Makamba, Bururi, Muyinga, Kirundo, Bujumbura Mairie, Muramvya et Mwaro.

106. Dans l'ensemble, la CVR a auditionné 986 personnes de ces provinces.²⁴ Dans le rapport d'étape de CVR de 2021, sur plus de 690 fosses communes renseignées, 190 ont été confirmées. Dans les 190 fosses, la Commission Vérité et Réconciliation a découvert des restes humains de 19 897 personnes. Les massacres de 1972 ont été qualifiés de génocide contre les Hutus.

T. Coopération avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme

107. Le Burundi continue à mettre en œuvre les recommandations acceptées issues des Comités d'experts indépendants qui assurent le suivi de la mise en œuvre des traités internationaux relatifs aux droits de l'Homme.

108. Le Burundi réaffirme son engagement à collaborer avec tous les organes de l'ONU, y compris le Conseil des Droits de l'Homme. La coopération avec les organes et mécanismes chargés des droits de l'Homme tant au niveau régional qu'international est assurée par le Burundi.

109. Il a également mis en place un Comité Intersectoriel Permanent de Rédaction des Rapports Initiaux et Périodiques par l'ordonnance ministérielle n°225/1361 du 18 novembre 2021 portant révision de l'Ordonnance n°225/559 du 17 juin 2021 pour produire des rapports de qualité et faire le suivi de mise en œuvre des recommandations formulées par ces mécanismes.

IV. Conclusion

110. Il ressort de ce rapport que le Burundi a enregistré des avancées significatives en matière de promotion et protection des droits de l'Homme par rapport au précédent rapport en 2018. En effet, il y a lieu de constater une forte volonté politique du Gouvernement du Burundi d'améliorer la situation des droits de l'Homme qui se matérialise par la prise de mesures législatives, judiciaires, sociales et administratives. C'est notamment l'amélioration des pensions pour les retraités, la prise en compte des droits des travailleurs domestiques dans le nouveau Code du travail, la création des banques des femmes et des jeunes, la création des centres de santé et des hôpitaux dans chaque commune, etc.

111. Toutefois, des défis majeurs demeurent. C'est notamment la pauvreté qui a pour conséquence directe l'accroissement de la mendicité des enfants et des adultes ; le phénomène des enfants de la rue ; la révision de certaines lois comme le Code des Personnes et de la Famille, la corruption qui nécessite encore plus d'efforts de la part du Gouvernement pour l'éradiquer.

112. Malgré ces défis, le Gouvernement réitère son engagement dans la poursuite de la lutte contre la pauvreté en encourageant les Burundais à fournir plus d'efforts dans le développement de leurs familles et de leur pays.

Notes

¹ Ordonnance ministérielle n° 225/1361 du 18 novembre 2021 portant révision de l'Ordonnance n° 225/559 du 17 juin 2021 portant la mise en place du Comité Permanent de rédaction des rapports initiaux et périodiques des Conventions ratifiées par le Burundi.

² PND 2018-2027.

³ RGPH, EDS III 2016-2017.

⁴ Loi n°1/03 du 23 janvier 2021 portant complément des dispositions du Code de Procédure Civile relative à la Réinstitution du Conseil des Notables de la Colline.

⁵ La loi n°100/053 du 01 septembre 2020 portant mission et organisation du ministère des affaires étrangères et de coopération au développement.

- ⁶ Décret n° 100/0125 du 9 août 2019 portant création, missions, composition et fonctionnement du Comité national pour les Droits des personnes handicapées au Burundi.
 - ⁷ (Ngozi, Muyinga, Gitega, Mwaro, Bururi, Makamba, Rutana, Kayanza, Cibitoke et Bubanza)
 - ⁸ Retraite Gouvernementale de deux jours du 03 au 04 janvier 2023 à Kayanza.
 - ⁹ Ministère de la Justice, Politique sectorielle du Ministère de la Justice 2016-2020, Bujumbura, janvier 2016, p.13.
 - ¹⁰ Peuple autochtone du Burundi.
 - ¹¹ Loi n° 1/09 du 11 mai 2018 portant modification du Code de procédure pénale.
 - ¹² Articles 268 à 279 du Code de procédure pénale.
 - ¹³ Institut Supérieur de Police, Ecole des Sous-Officiers de Police, les centres d'Instruction pour les agents de police.
 - ¹⁴ Article 416 du CPP la mise en œuvre.
 - ¹⁵ Une ordonnance no 225.01/36 du 25 janvier 2019 portant création, missions, organisation et fonctionnement d'un centre d'excellence sur la lutte contre les Violences Sexuelles et Basées sur le Genre.
 - ¹⁶ Modules de formation sur les VSBG dispensés au niveau de l'ISP, de l'EBPO et des CI.
 - ¹⁷ Voir tableau n °1 en annexe.
 - ¹⁸ Cfr tableau n °2 en annexe.
 - ¹⁹ Cfr Tableau n°3 en annexe.
 - ²⁰ <https://www.rtnb.bi>
 - ²¹ Cfr tableau en annexe.
 - ²² UN Office for the Coordination of Humanitarian Affairs, juillet 2021.
 - ²³ Notre Burundi bien couvert de végétation.
 - ²⁴ <https://abpinfos.bi>
-